

PROJET DE LOI SUR L'ENERGIE (LVLEne) - état au 18.08.2023	DISPOSITIONS LÉGALES CORRESPONDANTES DU DROIT EN VIGUEUR
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement, de diminuer la consommation d'énergie et de favoriser la transition énergétique.</p> <p>² Elle favorise la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le recours par priorisation aux énergies renouvelables indigènes, soutient les technologies innovantes permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et d'autres émissions nocives.</p>	<p>Art. 1 LVLEne - But de la loi</p> <p>¹ La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.</p> <p>² Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et autres émissions nocives.</p> <p>³ Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie. Dans ce sens, elle veille à l'adaptation de la fourniture énergétique en qualité, quantité, durée et efficacité.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, à la production, à la distribution et à la consommation d'énergie sous toutes leurs formes, ainsi qu'à l'accompagnement de la transition énergétique.</p> <p>² Les exigences s'appliquant aux nouveaux bâtiments s'appliquent également :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à la surélévation du bâtiment ; b. à la construction d'annexes d'importance ; c. lors de transformations et démolitions intérieures conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle 	<p>Art. 2 LVLEne - Champ d'application</p> <p>¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, la production, la transformation, la distribution, la planification énergétique territoriale, la consommation, au stockage et à toutes les utilisations des différentes énergies, qu'elles soient renouvelables ou non.</p> <p>Art. 3 RLVEne - Champ d'application</p> <p>³ Les exigences s'appliquant aux nouvelles constructions sont également valables dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. surélévation du bâtiment ; b. constructions annexes ;

<p>construction du bâtiment, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués ;</p> <p>d. lors d'un changement d'affectation du bâtiment non-chauffé en bâtiment chauffé.</p>	<p>c. transformations conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués.</p>
<p>Art. 3 Priorisation des ressources</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent la production et l'utilisation des énergies renouvelables indigènes ainsi que celles issues de la récupération de chaleur dans le respect des règles de priorisation des ressources établies par le Conseil d'Etat.</p> <p>² L'Etat et les communes créent des conditions favorables à leur exploitation. Les communes peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.</p> <p>³ Le recours au bois-énergie issu de l'exploitation forestière doit être rationnel, en adéquation, à court et à long terme, avec le potentiel d'exploitation durable des forêts du canton.</p>	<p>Art. 17 LVLEne - Energies indigènes et renouvelables</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables.</p> <p>Art. 29 LVLEne - Energies renouvelables</p> <p>¹ Les communes encouragent l'utilisation des énergies renouvelables Elles créent des conditions favorables à leur exploitation et peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.</p> <p>Art. 14 RLVLEne - Bois</p> <p>¹ En collaboration avec les services cantonaux en charge de l'application de la législation sur les forêts et de celle sur la protection de l'air, le service encourage l'utilisation du bois-énergie. Il s'efforce de promouvoir une demande énergétique en adéquation, à court et à long terme, avec le potentiel d'exploitation durable des forêts du canton.</p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a. Bâtiment : ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques,</p>	<p>Art. 4 RLVLEne - Définitions</p> <p>a. Construction / bâtiment : Ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques, ainsi que les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.</p>

<p>ainsi que les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.</p> <p>b. Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) : certificat évaluant la qualité énergétique du bâtiment établi conformément aux prescriptions uniformes des cantons par un expert reconnu par l'association CECB ;</p> <p>c. Rénovation lourde : rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2) représente plus de 50% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire ;</p> <p>d. Site de consommation : lieu d'activité d'un consommateur final d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.</p>	<p>i. Rénovation lourde : Rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2) représente plus de 50% de la valeur ECA du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis de construire.</p> <p>k. Site de consommation : Lieu d'activité d'un consommateur final d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.</p> <p>Art. 39a LVLEne - Certificat énergétique des bâtiments</p> <p>¹ Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.</p> <p>² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).</p> <p>³ Il est établi par un expert reconnu par le service.</p>
<p>Art. 5 Exemplarité des autorités a) Principes</p> <p>¹ Dans leurs activités, l'Etat, les communes, les établissements et fondations de droit public, de même que les personnes morales dans lesquelles le canton ou les communes détiennent une participation financière de plus de 50%, exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.</p>	<p>Art. 10 LVLEne - Exemplarité</p> <p>¹ Dans leurs activités, l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.</p>

<p>² Ils mettent en œuvre des démarches adéquates dans le domaine de l'énergie pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et d'autres émissions nocives en se fixant des objectifs.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte les exigences que doivent respecter, en plus des exigences de la présente loi, les bâtiments à construire et à rénover dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. Les autres entités mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont encouragées à respecter ces exigences.</p> <p>⁴ Les communes peuvent édicter des exigences plus ambitieuses applicables à leurs activités et aux bâtiments dont elles sont propriétaires.</p>	<p>² Ils mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et autres émissions nocives.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation.</p> <p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 6 b) Infrastructure de recharge pour véhicules électriques</p> <p>¹ Les places de stationnement de tout nouveau bâtiment dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1^{er} sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1^{er} janvier 2030. <p>² Les places de stationnement des bâtiments existants dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1^{er} sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% d'ici au 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% d'ici au 1^{er} janvier 2035. 	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>³ Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues.</p> <p>⁴ La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences prévues par le présent article.</p>	
<p>Art. 7 Sobriété dans le domaine de l'énergie</p> <p>¹ L'Etat met en œuvre un ensemble d'actions afin d'inciter tous les acteurs de la société à adopter des comportements propres à réduire leur consommation d'énergie en priorisant les utilisations essentielles dans les usages individuels et collectifs de l'énergie.</p> <p>² Le Conseil d'Etat met en œuvre un programme de mesures incitatives et facilitatrices avec des objectifs progressifs.</p> <p>³ Le département en charge de l'énergie (ci-après : le département) peut édicter des directives pour mettre en œuvre ce programme.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 8 Proportionnalité et dérogations</p> <p>¹ Les mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et économiquement supportables.</p> <p>² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire ou l'autorisation au sens de l'article 120 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) peut accorder des dérogations aux exigences prévues par la présente loi et son règlement d'application si l'une des conditions suivantes est remplie :</p>	<p>Art. 6 LVLEne - Proportionnalité</p> <p>¹ Des mesures ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et exploitables, dans des limites économiquement supportables.</p> <p>Art. 6 RLVLEne - Dérogation</p> <p>¹ Le service peut accorder des dérogations aux diverses exigences du présent règlement si elles sont justifiées par des intérêts prépondérants et si d'autres mesures ne peuvent être imposées au sens de l'article 6 de la loi. Ces dérogations sont présentées par un professionnel qualifié et sont accompagnées de justificatifs techniques et financiers, en particulier d'un bilan énergétique.</p>

<p>a. la dérogation permet de ne pas porter atteinte à un intérêt privé ou public prépondérant ;</p> <p>b. la dérogation est justifiée par des circonstances particulières, telles que des obstacles techniques, des coûts ou moyens de mise en œuvre disproportionnés pour le propriétaire.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit à la dérogation.</p> <p>⁴ La dérogation peut être assortie de charges ou conditions.</p> <p>⁵ Le règlement d'application précise les conditions spécifiques d'octroi de dérogations aux exigences prévues par la présente loi.</p>	<p>³ En règle générale, l'utilisation d'énergie électrique, de carburant ou de combustible renouvelables pour alimenter des appareils dédiés à la production d'énergie thermique ne peut être invoqué pour obtenir une dérogation.</p> <p>⁴ Des dérogations peuvent être accordées pour des projets pilotes ou de démonstration.</p> <p>⁵ Le service peut assortir l'octroi de dérogations de conditions et de charges ou d'une limitation dans le temps.</p> <p>⁶ Sauf disposition particulière, nul n'a droit à obtenir une dérogation.</p>
<p>Art. 9 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.</p> <p>² Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>³ Il a en outre pour tâches :</p> <p>a. de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ;</p> <p>b. de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ;</p> <p>c. de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ;</p> <p>d. de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ;</p>	<p>Art. 14 LVLEne - Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie. Il a en outre pour tâches :</p> <p>a. de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ;</p> <p>b. d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires ;</p> <p>c. de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ;</p> <p>d. de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ;</p> <p>e. de donner le préavis du canton à l'autorité fédérale en matière de mandats de prestations ;</p> <p>f. de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale sur l'énergie [A] ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> e. de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi ; f. de mettre en œuvre un système de suivi de l'ensemble des mesures prévues par la présente loi ; g. d'analyser périodiquement l'effet et l'efficacité de ces mesures et de présenter un rapport quinquennal au Grand Conseil en engageant, cas échéant, des mesures correctrices ; h. d'évaluer la qualité énergétique des bâtiments situés sur territoire vaudois régulièrement, en principe une fois par législature. i. d'évaluer, 5 ans avant l'expiration des délais prévus par les articles 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3, la faisabilité de ces derniers et de les adapter, si les circonstances le justifient. 	<ul style="list-style-type: none"> g. de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi ; h. d'analyser périodiquement l'efficacité des mesures prises en matière énergétique dans l'optique des objectifs de la présente loi et, cas échéant, d'engager des mesures correctrices. <p>Art. 39b LVLEne - Suivi de la qualité énergétique du parc immobilier</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat évalue la qualité énergétique des bâtiments situés sur territoire vaudois régulièrement, en principe une fois par législature.</p>
<p>Art. 10 Service en charge de l'énergie</p> <p>¹ Le service en charge de l'énergie (ci-après : le service) a notamment pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. promouvoir et surveiller l'application des mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ; b. délivrer les autorisations pour les objets de son ressort ; c. tenir à jour des données permettant de rendre compte, qualitativement et quantitativement, de la situation énergétique dans le canton. 	<p>Art. 2 RLVLEne - Compétences</p> <p>¹ Le département chargé de l'énergie (ci-après : le département), par son service en charge de l'énergie (ci-après : le service), a notamment pour compétences de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. promouvoir l'application des mesures prévues par la LVLEne et le présent règlement ; b. surveiller l'application de la LVLEne et du présent règlement ; c. délivrer des autorisations pour les objets de son ressort ; d. statuer sur les dérogations au présent règlement ; e. délivrer des labels, dans le domaine énergétique, pour des réalisations particulières.

<p>Art. 11 Communes</p> <p>¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un plan énergétique ou climatique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.</p> <p>² Avant de délivrer l'autorisation de construire au sens de la LATC, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application qui ne relèvent pas d'une autorisation du service en charge de l'énergie.</p> <p>³ Avant de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser au sens de la LATC, la municipalité requiert du propriétaire un rapport attestant la conformité des travaux à la présente loi et à son règlement d'application établi par un ingénieur, architecte ou professionnel certifié.</p>	<p>Art. 15 LVLEne - Communes</p> <p>¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un concept énergétique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.</p> <p>² Lors de travaux réalisés sur leur territoire et relevant de leurs compétences, en particulier selon l'article 4, alinéa 4 LATC, les communes requièrent la production d'un rapport des ingénieurs ou des architectes mandatés par le maître de l'ouvrage attestant la conformité des projets avec la présente loi.</p>
<p>Art. 12 Coordination et collaboration</p> <p>¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les institutions et autorités publiques fédérales, intercantionales et communales.</p> <p>² Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux économiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques.</p> <p>³ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance avec les objectifs poursuivis par la présente loi des dispositions et décisions qu'elles prennent en application des autres législations.</p> <p>⁴ Les autorités communales et cantonales collaborent dans le domaine de l'énergie pour faciliter les échanges d'informations et de</p>	<p>Art. 12 LVLEne - Coordination et collaboration</p> <p>¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les autres cantons pour les objets d'ampleur intercantonale, ainsi qu'avec les communes pour les sujets touchant leur territoire.</p> <p>² Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux économiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques.</p> <p>³ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance des dispositions et décisions qu'elles prennent en application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement (RLATC), avec les objectifs poursuivis par la présente loi.</p>

<p>données. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions relatives aux données énergétiques de la présente loi.</p> <p>⁵ Une collaboration continue est maintenue entre l'Etat et les distributeurs d'énergie.</p>	
<p>Art. 13 Délégation</p> <p>¹ Les autorités en charge de l'application de la présente loi peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches. A cet effet, elles peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques et les charger de l'exécution de certaines de leurs tâches. Elles supervisent leur activité.</p>	<p>Art. 14b LVLEne - Délégation</p> <p>¹ Les autorités en charge de l'application de la présente loi peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches. A cet effet, elles peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques et les charger de l'exécution de certaines de leurs tâches. Elles supervisent leur activité.</p>
<p>Art. 14 Commission cantonale de l'énergie</p> <p>¹ La Commission cantonale de l'énergie est désignée par le Conseil d'Etat qui veille à ce que soient représentés les milieux politiques, scientifiques, économiques et associatifs. Elle est notamment habilitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ; b. donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ; c. donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance. 	<p>Art. 16 LVLEne - Commission cantonale de l'énergie</p> <p>¹ La Commission cantonale de l'énergie est désignée par le Conseil d'Etat qui veille à ce que soient représentés les milieux politiques, économiques et associatifs. Elle est notamment habilitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ; b. donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ; c. donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance.

Art. 15 Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique

¹ Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des installations solaires et l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, en particulier lorsque des biens culturels protégés sont concernés.

² La commission est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux installations solaires et à l'assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment.

³ Elle a un rôle de conseil.

⁴ Les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment.

⁵ La décision communale rendue suite à l'avis de la commission est transmise à cette dernière pour information.

⁶ La commission est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une durée de 5 ans. Le Conseil d'Etat désigne également le président et le vice-président.

⁷ Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales.

⁸ L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5) est applicable par analogie.

Art. 14a LVLEne - Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique

¹ Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique dans les bâtiments, en particulier lorsque ceux-ci concernent des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés.

² La commission est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

³ Elle a un rôle de conseil.

⁴ Les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique.

⁵ Elle est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département en charge de l'énergie (ci-après : le département), pour une durée de 5 ans. Le Conseil d'Etat désigne également le président et le vice-président.

⁶ Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales.

⁷ L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions est applicable par analogie.

<p>Art. 16 Planification énergétique - Principe</p> <p>¹ La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales. Elle s'appuie sur des études de base.</p> <p>² La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes.</p> <p>³ Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux ainsi que dans leurs relations avec les communes.</p> <p>⁴ Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</p>	<p>Art. 3 LVLEne - Définitions</p> <p>⁴ La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales.</p> <p>Art. 16a LVLEne - Territoire et énergie</p> <p>¹ La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes.</p> <p>² Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux et dans leurs relations avec les communes.</p> <p>³ Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</p>
<p>Art. 17 Plans d'affectation cantonaux</p> <p>¹ L'Etat réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.</p> <p>² Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la valorisation et à la priorisation d'un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ; b. au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ; 	<p>Art. 16d LVLEne - Plans d'affectation cantonaux</p> <p>¹ Le canton réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.</p> <p>² Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la valorisation et au recours à un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ; b. au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ; c. à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;

<ul style="list-style-type: none"> c. à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ; d. à la construction d'une centrale commune de chauffage dans le respect de l'article 22 alinéa 2 ; e. à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et f. à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers. <p>³ Les plans d'affectation cantonaux peuvent prévoir dans leur règlement que le raccordement à un réseau de chauffage à distance est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et ceux dont le système de chauffage est remplacé lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le chauffage à distance est alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur et respecte les règles de priorisation des ressources ; b. le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable. 	<ul style="list-style-type: none"> d. à la construction d'une centrale commune de chauffage ; e. à l'obligation de raccorder des bâtiments à un réseau de chauffage à distance au sens de l'article 25 alinéa 2 ; f. à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et g. à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers.
<p>Art. 18 Plans directeurs communaux et intercommunaux</p> <p>¹ Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante.</p> <p>² Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement d'application.</p>	<p>Art. 16e LVLEne - Plans directeurs</p> <p>¹ Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante.</p> <p>² Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement.</p>

<p>³ Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.</p>	<p>³ Les études de planification énergétique pour les plans directeurs intercommunaux au sens de l'article 20 LATC peuvent faire l'objet d'une subvention.</p> <p>⁴ Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.</p>
<p>Art. 19 Plans d'affectation communaux</p> <p>¹ Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration.</p> <p>² Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².</p> <p>³ Les plans d'affectation des communes qui ont réalisé une planification énergétique peuvent contenir dans leur règlement les mesures et les dispositions prévues à l'article 17 alinéas 2 et 3.</p> <p>⁴ Une demande de dispense peut être adressée au service dans le cadre de l'examen préliminaire.</p> <p>⁵ Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ; b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants. 	<p>Art. 16f LVLEne - Plans d'affectation</p> <p>¹ Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration.</p> <p>² Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².</p> <p>³ Une demande de dispense peut être adressée au service en charge de l'énergie (ci-après : le service) dans le cadre de l'examen préliminaire.</p> <p>⁴ Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ; b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.

<p>Art. 20 Expropriation</p> <p>¹ Pour réaliser des installations de production ou de distribution d'énergie renouvelable d'intérêt public et pour lesquelles aucune alternative n'a pu être trouvée, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation ou confier ce droit à des tiers.</p> <p>² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) est applicable aux cas d'expropriation prévus par l'alinéa 1^{er} ainsi qu'à ceux fondés sur l'article 69 LEn.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 21 Installations productrices d'électricité par combustibles</p> <p>¹ Les rejets thermiques des installations productrices d'électricité à partir de combustibles doivent être valorisés conformément aux seuils fixés dans le règlement d'application.</p> <p>² Ne sont pas soumises à l'alinéa 1^{er}, aux conditions fixées par le règlement d'application, les installations productrices d'électricité à partir de combustibles lorsque l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. alimente des équipements qui ne peuvent être raccordés au réseau public de distribution d'électricité ; b. sert d'installation de secours ; c. sert une exploitation agricole. <p>³ La construction et la transformation d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont soumises à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p> <p>⁴ Le règlement d'application détermine à quelles conditions les petites installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont dispensées d'autorisation.</p>	<p>Art. 18 LVLEne - Rejets thermiques des installations productrices d'électricité</p> <p>² L'Etat délivre l'autorisation spéciale nécessaire à la construction d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles. Le règlement peut dispenser d'autorisation les petites installations.</p> <p>³ L'autorisation est délivrée lorsque la chaleur produite est récupérée avec un rendement annuel global tel que défini dans le règlement. Ce dernier peut prendre en compte des conditions locales exceptionnelles.</p> <p>⁴ Le règlement peut fixer des dérogations pour les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité, les exploitations agricoles et les petites installations. Le règlement prévoit des dérogations pour les installations de secours.</p>

<p>Art. 22 Chauffage à distance</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent les installations de chauffage à distance alimentées au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de la récupération de chaleur respectant les règles de priorisation des ressources, notamment lors de l'élaboration de leurs plans en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>² Le choix de la ressource des nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance doit respecter les règles de priorisation des ressources.</p> <p>³ Les nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance font l'objet d'une autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p> <p>⁴ Les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance au sens de l'alinéa 1^{er} sont tenus d'accorder les servitudes nécessaires au passage de conduites dans leur terrain, à défaut, le droit d'exproprier selon l'article 20 s'applique.</p>	<p>Art. 24 LVLEne - Chauffage à distance</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent les installations de chauffage à distance, notamment lors de l'élaboration de leurs plans en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>Art. 25 LVLEne - Raccordement</p> <p>¹ Les propriétaires dont les bâtiments sont situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération sont incités par les autorités publiques à s'y raccorder, pour autant que la démarche soit appropriée. Le Conseil d'Etat peut prévoir des aides financières à cet effet.</p> <p>² Les bâtiments neufs mis au bénéfice d'un permis de construire après l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes ont l'obligation de s'y raccorder dans les limites de proportionnalité énoncées à l'article 6, à l'exception de ceux qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération.</p>
<p>Art. 23 Gaz renouvelable</p> <p>¹ L'Etat favorise la production et l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse indigènes.</p> <p>² A cet effet, il encourage notamment :</p> <p>a. la production à partir de ressources renouvelables indigènes, notamment en vue d'une injection dans le réseau de gaz naturel ;</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>b. l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse dans les processus industriels à haute température.</p>	
<p>Art. 24 Lignes électriques ¹ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer, en matière de lignes électriques, les missions confiées par la Confédération.</p>	<p>Art. 23 LVLEne Lignes électriques ¹ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer, en matière de lignes électriques, les missions confiées par la Confédération.</p>
<p>Art. 25 Ecrêtage ¹ L'Etat peut encourager les installations qui offrent de la flexibilité au réseau électrique, notamment celles qui réalisent un écrêtage de leur production.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 26 Distributeurs ¹ Les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération.</p>	<p>Art. 19 LVLEne - Producteurs indépendants ¹ Les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération.</p>
<p>Art. 27 Installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux ¹ La mise en œuvre de la surveillance cantonale, notamment les procédures d'autorisations de construire et d'exploiter, des installations définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburant liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) est prévue dans un règlement (RPCG ; BLV 730.40.5). ² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'accomplissement des tâches cantonales en matière d'installations soumises à surveillance fédérale en vertu de la LITC.</p>	<p>Art. 21 LVLEne - Conduites de gaz 0 - 5 bar, de combustibles ou de carburants ¹ Les conduites de gaz de 0 à 1 bar et celles définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, correspondant à une pression de 1-5 bar, relèvent de la compétence cantonale. ² Un règlement en détermine les modalités.</p> <p>Art. 22 LVLEne - Conduites de gaz > 5 bar ¹ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer les missions confiées par la Confédération, relativement aux</p>

	conduites de gaz soumises à la procédure fédérale, correspondant à une pression de plus de 5 bar.
<p>Art. 28 Infrastructures critiques</p> <p>¹ Les propriétaires d'infrastructures critiques situées sur le territoire cantonal prennent des mesures techniques et organisationnelles leur permettant, en cas de panne de longue durée ou de pénurie d'approvisionnement en énergie, de continuer à assurer les prestations minimales essentielles auprès de la population.</p> <p>² Les distributeurs d'énergie sont encouragés à aménager des solutions de raccordement des infrastructures critiques qui permettent d'éviter l'interruption de l'approvisionnement en électricité en cas de délestage lors d'une pénurie grave d'électricité.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 29 Certificat énergétique cantonal des bâtiments</p> <p>¹ Les propriétaires des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1986 font établir à leurs frais un CECB dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² En vue de la vente du bâtiment, le propriétaire fait établir à ses frais un CECB qui est communiqué dans tout document dont le but est de décrire le bâtiment.</p> <p>³ Si un CECB existe, le propriétaire du bâtiment doit transmettre ce dernier à tout locataire du bâtiment qui en fait la demande.</p>	<p>Art. 39a LVLEne - Certificat énergétique cantonal des bâtiments</p> <p>¹ Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.</p> <p>² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).</p> <p>³ Il est établi par un expert reconnu par le service.</p> <p>⁴ Il est communiqué à l'acheteur.</p> <p>⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement^[E] qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du</p>

	<p>certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.</p> <p>⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.</p> <p>⁸ L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments.</p> <p>⁹ Le service peut accorder des subventions pour l'établissement d'un CECB Plus, même si ce dernier répond à une obligation légale.</p>
<p>Art. 30 Professionnels qualifiés</p> <p>¹ Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une autorisation de construire de la municipalité ou une autorisation du service en application de la présente loi ou de son règlement d'application doivent être établis par un professionnel qualifié.</p> <p>² Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une dérogation en application de la présente loi ou de son règlement d'application sont établis par un professionnel qualifié lorsque des obstacles techniques sont invoqués.</p> <p>³ Est considéré comme professionnel qualifié toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.</p>	<p>Art. 35 LVLEne - Professionnels qualifiés</p> <p>¹ Les démarches dans le domaine de l'énergie nécessitant une autorisation de l'administration doivent être présentées par un professionnel qualifié.</p> <p>² Dans les autres situations, l'Etat recommande le recours aux professionnels qualifiés lorsque cela est économiquement proportionné.</p> <p>Art. 4 RLVLEne - Définitions</p> <p>j. Professionnel qualifié (article 35 LVLEne) : Toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.</p>
<p>Art. 31 Professionnels certifiés</p> <p>¹ Le contrôle auquel doit procéder la municipalité en vertu de l'article 11 alinéa 2 est effectué par un professionnel certifié.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>² Est considéré comme professionnel certifié toute personne au bénéfice de la certification cantonale attestant que le professionnel détient les compétences requises pour vérifier la conformité d'un projet à la présente loi et à son règlement d'application.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine notamment l'objet et les conditions d'obtention de la certification cantonale ainsi que les entités autorisées à la délivrer.</p> <p>⁴ La certification cantonale peut être révoquée pour de justes motifs par le service.</p> <p>⁵ La liste des professionnels certifiés est publiée et régulièrement mise à jour par le service.</p>	
<p>Art. 32 Bâtiments éneergivores</p> <p>¹ Les bâtiments dont la qualité éneergétique de l'enveloppe correspond à la classe G du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité éneergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les bâtiments dont la qualité éneergétique de l'enveloppe correspond à la classe F du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité éneergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>Art. 33 Fonds de rénovation</p> <p>¹ Les propriétaires de bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond aux classes F et G du CECB sont encouragés à constituer et alimenter annuellement un fonds de rénovation.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 34 Nouveaux bâtiments</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement soit la plus faible possible.</p> <p>² Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les nouveaux bâtiments sont conçus de manière à minimiser les besoins de chauffage et de refroidissement en favorisant l'utilisation solaire passive et active, notamment par l'orientation et la forme de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.</p> <p>³ Les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement que les nouveaux bâtiments ne doivent pas dépasser sont fixées dans le règlement d'application.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 35 Usage durable des matériaux de construction</p> <p>¹ Lors de la conception de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, il y a lieu de privilégier, dans la mesure du possible, les matériaux propres à minimiser leur empreinte carbone et leur impact énergétique, notamment par le réemploi des</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>matériaux de construction existants.² Les exigences en matière de protection thermique doivent dans tous les cas être respectées.</p>	
<p>Art. 36 Protections thermiques</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments sont soumis à des exigences en matière d'isolation thermique permettant de limiter au maximum les déperditions de chaleur.</p> <p>² Lors de rénovation lourde, la performance globale de l'isolation thermique du bâtiment doit être améliorée.</p> <p>³ La performance de l'isolation thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment suivants doit être améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. tous les éléments de l'enveloppe composant le périmètre du volume faisant l'objet d'un changement d'affectation entraînant la hausse ou la baisse de la température intérieure de référence pour des conditions normales d'utilisation ; b. la toiture, les façades, radiers et planchers contre non-chauffé faisant l'objet d'une rénovation ; c. les fenêtres et vitrages lors de leur remplacement. <p>⁴ Les performances que doit atteindre l'isolation thermique des bâtiments et des éléments de l'enveloppe du bâtiment visés par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont fixées par le règlement d'application.</p> <p>⁵ Les bâtiments sont protégés d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures de protection thermique efficaces prises sur le bâtiment.</p>	<p>Art. 28 LVLEne - Economies d'énergie et énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment</p> <p>¹ Les mesures de planification et de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments sont déterminées par le règlement d'exécution.</p> <p>² Celui-ci fixe les dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux indices énergétiques à atteindre ; c. à l'isolation et à la protection thermique des bâtiments à construire, à rénover dans les éléments importants de leur enveloppe ou dont le chauffage est transformé dans son ensemble ; <p>Art. 19 RLVLLEne - Exigences et justification – protection thermique en hiver (art. 28 al. 2 let. a LVLEne)</p> <p>¹ A l'exception des locaux frigorifiques, des serres agricoles et artisanales et des halles gonflables, tous les bâtiments et les structures hivernales placées durant toute la saison froide sur diverses installations sont soumis aux exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions telles que définies dans la norme SIA 380/1, édition 2009.</p> <p>⁵ Lors de transformations ou de changement d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le calcul des besoins de chaleur pour le chauffage porte sur tous les locaux comprenant des éléments d'enveloppe touchés par les transformations ou le changement d'affectation. Les locaux qui ne sont pas concernés par les transformations ou le changement d'affectation peuvent

	<p>aussi être pris en compte dans le calcul. Les besoins de chaleur pour le chauffage ne peuvent dépasser les valeurs limites requises lors d'une précédente autorisation de construire ;</p> <p>b. les exigences ponctuelles requises portent sur tous les éléments d'enveloppe touchés par les transformations et le changement d'affectation.</p> <p>Art 19a RLVLEne - Assainissement énergétique lors de rénovation lourde</p> <p>¹ Lors d'une rénovation lourde, l'enveloppe du bâtiment doit être mise en conformité selon la norme SIA 380/1, édition 2009.</p> <p>Art. 18 RLVLEne - Conception</p> <p>² Afin d'éviter le recours à une installation de refroidissement ou du moins maintenir faible sa consommation d'énergie, les pièces sont protégées d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures appropriées sur l'enveloppe du bâtiment conformément à la norme SIA 382/1, édition 2007.</p>
<p>Art. 37 Installations techniques</p> <p>¹ Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification et de déshumidification du bâtiment sont globalement dimensionnées et exploitées de manière à minimiser l'utilisation d'énergie.</p> <p>² Le montage et le remplacement d'installations de confort pour des besoins de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont autorisés si l'entier de la consommation d'électricité est couvert par une énergie renouvelable.</p>	<p>Art. 28b LVLEne - Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments</p> <p>² La consommation d'électricité pour alimenter une nouvelle installation de confort, pour des besoins de refroidissement et/ou d'humidification, respectivement de déshumidification, devra être couverte au moins pour moitié par une énergie renouvelable. La part renouvelable découlant des exigences de l'article 28a ne peut pas être prise en compte.</p>

<p>³ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC, le montage, le remplacement ou la modification des installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification des locaux.</p> <p>⁴ Le montage, le remplacement ou la modification d'une pompe à chaleur réversible permettant la production de chaleur et le rafraîchissement des locaux dans un bâtiment existant ne sont pas soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p>	<p>Art. 36 RLVLNE - Installations de refroidissement et/ou humidification</p> <p>¹ Le montage, le remplacement ou la modification d'installations de refroidissement et/ou d'humidification des locaux sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p>
<p>Art. 38 Suivi et optimisation des installations techniques</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments ainsi que les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation lourde sont équipés d'un système de comptage de la production et de la consommation d'énergie de leurs installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification, de déshumidification, ainsi que de leurs installations sanitaires et systèmes électriques.</p> <p>² Le règlement d'application fixe les exigences applicables en matière d'équipement des bâtiments permettant l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire.</p> <p>³ L'exploitation des installations visées par l'alinéa 1^{er} doit être optimisée au cours des trois années qui suivent la mise en service, puis tous les cinq ans.</p>	<p>Art. 28 al. 2 LVLEne - Economies d'énergie et énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment</p> <p>² Celui-ci fixe les dispositions applicables :</p> <p>h. aux installations devant permettre un décompte aisé et fiable de la consommation d'énergie par usager, dans les immeubles collectifs ;</p> <p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 39 Potentiel de production d'énergie solaire</p> <p>¹ La totalité du potentiel de production d'énergie solaire doit être valorisée lors de :</p> <p>a. la construction d'un nouveau bâtiment ;</p>	<p>Art. 28a LVLEne - Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire des bâtiments</p> <p>¹ Les constructions nouvelles sont équipées de sorte que la production d'eau chaude sanitaire, dans des conditions normales</p>

<p>b. la rénovation de la toiture du bâtiment, mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2039.</p>	<p>d'utilisation, soit couverte pour au moins 30% par l'une des sources d'énergie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des capteurs solaires ; b. un réseau de chauffage à distance alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ; c. du bois, à condition que la puissance nominale de la chaudière excède 70 kW, hors des zones soumises à immissions excessives. <p>Art. 28b LVLEne - Part minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments</p> <p>¹ Les constructions nouvelles sont équipées de sorte que les besoins d'électricité, dans des conditions normales d'utilisation, soient couverts pour au moins 20% par une source renouvelable. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment si le bâtiment est mal disposé ou si la surface disponible est insuffisante.</p>
<p>Art. 40 Chauffage et eau chaude sanitaire</p> <p>¹ La consommation d'énergie des nouveaux bâtiments pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire doit être entièrement couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ; b. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. 	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>² En cas de remplacement d'une installation de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon, mais dans tous les cas au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le remplacement est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ; b. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. <p>³ Lorsqu'un réseau de chauffage à distance se trouve à proximité du bâtiment, le raccordement est privilégié à l'installation d'un autre système de chauffage s'il est techniquement réalisable et économiquement supportable.</p> <p>⁴ Les plans d'affectation cantonaux ou communaux prévoyant une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance conformément aux articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 3 sont réservés.</p> <p>⁵ Le remplacement effectué en vertu de l'alinéa 2 doit être annoncé au service par le propriétaire dans les trois mois dès l'achèvement des travaux.</p>	
<p>Art. 41 Chauffages électriques</p> <p>¹ Sont interdits le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des bâtiments ; b. de l'eau chaude sanitaire ; c. des terrasses et endroits ouverts. 	<p>Art. 30a LVLEne - Chauffages électriques</p> <p>¹ Le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des bâtiments ; b. de l'eau chaude sanitaire ; c. des terrasses et endroits ouverts ; <p>sont interdits.</p>

<p>² Le règlement d'application détermine dans quelles conditions les chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire sont exceptionnellement admis en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'installations provisoires ; b. de chauffages de secours. <p>³ L'assainissement des chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire est réglé par un décret.</p>	<p>² Des autorisations exceptionnelles pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire sont définies dans le règlement. Elles ne peuvent être octroyées que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour des installations provisoires ; b. pour des chauffages de secours ; c. lorsque le recours à un autre système de chauffage est impossible ou disproportionné. <p>³ Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable.</p>
<p>Art. 42 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</p> <p>¹ Parmi les places de stationnement destinées à l'habitation, une place de stationnement par logement doit être équipée électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lors de la construction de tout nouveau bâtiment ; b. lors d'une rénovation lourde du bâtiment mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2034. <p>² Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation de tout nouveau bâtiment et parking doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2035 ; 	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>c. 60% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1^{er} janvier 2035.</p> <p>³ Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation des bâtiments et parkings existants, doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <p>a. 20% d'ici au 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% d'ici au 1^{er} janvier 2035 ; c. 60% d'ici au 1^{er} janvier 2040.</p> <p>⁴ Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues.</p> <p>⁵ La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences minimales prévues par le présent article.</p>	
<p>Art. 43 Infrastructures d'envergure</p> <p>¹ Lors de la construction et de la rénovation d'infrastructures d'envergure, notamment routières, ferroviaires et de loisirs, une étude de faisabilité pour la réalisation d'une installation photovoltaïque doit être réalisée.</p> <p>² Le règlement d'application détermine notamment les infrastructures visées ainsi que le contenu de l'étude de faisabilité.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 44 Éclairage des bâtiments non résidentiels et de l'espace public</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>

<p>¹ Sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels ; b. l'éclairage des vitrines de commerces et d'expositions ; c. les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine. <p>² Les systèmes d'éclairage apposés en façades de bâtiment, à des fins de sécurité ou pour la mise en valeur patrimoniale de bâtiments publics, édifices et monuments historiques ne sont pas soumis à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>³ Les enseignes et autres procédés de réclame lumineux extérieurs qui ne sont pas liés à l'activité d'un bâtiment sont éteints entre minuit et 5 heures du matin.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les lieux éminemment touristiques. Les exceptions sont listées dans le règlement.</p> <p>⁵ Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.</p> <p>⁶ Les collectivités publiques prennent les mesures propres à diminuer également l'éclairage de leur domaine public, lorsqu'il n'est pas essentiel à la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>⁷ L'article 35 alinéa 5 de la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) est réservé.</p>	
<p>Art. 45 Autres installations</p>	<p>Art. 28 LVLEne - Economies d'énergie et énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment</p>

<p>¹ Le règlement d'application fixe les exigences en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de valorisation des rejets thermiques applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux locaux frigorifiques ; b. aux serres ; c. aux halles gonflables ; d. aux piscines, jacuzzis et autres bassins chauffés ; e. aux patinoires ; f. à l'éclairage public et des bâtiments ; g. aux chauffages extérieurs ; h. aux constructions et installations provisoires. 	<p>¹ Les mesures de planification et de construction permettant de réduire la consommation d'énergie et de favoriser l'apport de sources d'énergies renouvelables dans les bâtiments sont déterminées par le règlement d'exécution.</p> <p>² Celui-ci fixe les dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> j. aux piscines et aux jacuzzis extérieurs chauffés (réduction des pertes d'énergie et apport d'une source d'énergie renouvelable) ; k. à l'éclairage public et semi-public (vitrines, enseignes, etc) ; l. à l'autorisation de chauffages en plein air ; m. aux patinoires ; <p>Art. 21 RLVLEne - Serres</p> <p>¹ Les serres artisanales et agricoles dans lesquelles la reproduction, la production et la commercialisation de plantes imposent des conditions de croissance bien définies sont soumises à autorisation du service.</p> <p>Art. 21a RLVLEne - Halles gonflables</p> <p>¹ Les halles gonflables sont soumises à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC</p> <p>Art. 54 RLVLEne - Piscines et jacuzzis chauffés</p> <p>¹ La construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p> <p>Art. 53 RLVLEne - Patinoires</p>
--	---

	<p>¹ Le concept énergétique des patinoires est soumis à autorisation du service. Il est conçu de manière à minimiser la consommation d'énergie et à récupérer la plus grande quantité possible de chaleur. Cette disposition est également valable pour les installations provisoires.</p>
<p>Art. 46 Moyens consommateurs</p> <p>¹ On entend par "moyens consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle d'électricité se situe entre 100 et 500 MWh.</p> <p>² Les moyens consommateurs doivent établir un audit énergétique et mettre en place un suivi annuel de leur consommation énergétique.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 47 Grands consommateurs a) Principes</p> <p>¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5'000 MWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 500 MWh.</p> <p>² Sont considérées comme raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs les mesures qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. correspondent à l'état de la technique ; b. sont rentables sur la durée de l'investissement ; c. ne créent pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation. 	<p>Art. 28c LVLEne - Grands consommateurs - Définitions</p> <p>¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site, dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5 GWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 0,5 GWh.</p> <p>² Les mesures que les grands consommateurs peuvent être contraints à prendre sont considérées comme raisonnablement exigibles dès lors qu'elles répondent, cumulativement, aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. elles correspondent à l'état de la technique ; b. elles sont rentables sur la durée de l'investissement ; c. il n'en résulte pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation.

<p>Art. 48 b) Nouveaux sites de consommation</p> <p>¹ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les nouveaux sites de consommation entrant dans la catégorie des grands consommateurs ; b. les extensions des sites de consommation existants qui ont pour conséquence de les faire entrer dans la catégorie des grands consommateurs ; c. les extensions des sites de consommation existants se situant déjà dans la catégorie des grands consommateurs, lorsque la consommation d'énergie prévisible engendrée par l'extension est supérieure aux seuils définis par l'article 47 alinéa 1^{er}. <p>² Les projets doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.</p> <p>³ Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que les mesures soient raisonnablement exigibles.</p>	<p>Art. 28d LVLEne - Grands consommateurs - Nouveaux sites de consommation</p> <p>¹ Les projets entrant dans la catégorie des grands consommateurs font l'objet d'une autorisation spéciale, au sens de l'article 120 LATC, délivrée par le service. Ils doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et la part d'énergie renouvelable.</p> <p>² Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que cela soit raisonnablement exigible.</p>
<p>Art. 49 c) Sites de consommation existants</p> <p>¹ Les grands consommateurs doivent établir un audit énergétique et s'engager, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables fixés par le service qui peut les exempter du respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie.</p> <p>² Le service peut exiger des grands consommateurs qui n'ont pas pris un engagement conformément à l'alinéa 1er qu'ils analysent</p>	<p>Art. 28e LVLEne - Grands consommateurs - Sites de consommation existants</p> <p>¹ Les grands consommateurs s'engagent, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs fixés par le service. En contrepartie, ce dernier peut les exempter du respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie.</p> <p>² Le service peut exiger des grands consommateurs qui n'ont pas pris un engagement conformément à l'alinéa premier qu'ils</p>

<p>leur consommation d'énergie et qu'ils prennent des mesures raisonnablement exigibles.</p>	<p>analysent leur consommation d'énergie et qu'ils prennent des mesures raisonnables d'optimisation.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour des audits énergétiques de grands consommateurs.</p>
<p>Art. 50 d) Potentiel de production d'énergie solaire</p> <p>¹ L'étude au sens de l'article 48 alinéa 2 ainsi que l'audit énergétique au sens de l'article 49 alinéa 1^{er} doivent comporter une étude portant sur le potentiel de production d'énergie solaire du site de consommation.</p> <p>² La réalisation de l'installation de production d'énergie solaire est obligatoire si son retour sur investissement est inférieur à 10 ans.</p> <p>³ L'installation doit être réalisée dans un délai de 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dès l'obtention de l'autorisation de construire du nouveau site de consommation ; b. dès la date d'entrée en vigueur de l'engagement du grand consommateur pour les sites existants. 	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 51 Obligation d'annonce</p> <p>¹ Les moyens et les grands consommateurs sont tenus de s'annoncer au service dès qu'ils ont connaissance du dépassement prévisible des seuils fixés par les articles 46 alinéa 1^{er} et 47 alinéa 1^{er} par leur consommation d'énergie.</p> <p>² Les gestionnaires des réseaux de distribution et les distributeurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir annuellement au service la liste de leurs clients qui sont des moyens et des grands consommateurs ainsi que la valeur de leur</p>	<p>Art. 49 RLVLEne - Grands consommateurs - Généralités</p> <p>³ En vertu de l'article 11 de la loi, les grands consommateurs, au sens de l'article 28c de la loi, sont tenus de s'annoncer au service.</p> <p>⁴ Les gestionnaires des réseaux de distribution et les fournisseurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir annuellement au service la liste de leurs clients qui sont des grands consommateurs ainsi que la valeur de leur consommation. Les clients sont informés de la transmission de ces données.</p>

<p>consommation d'énergie. Les clients sont informés de la transmission de ces données.</p>	
<p>Art. 52 Traitement des données</p> <p>¹ Le service et les autorités chargées de l'application de la présente loi peuvent traiter et communiquer des données énergétiques, susceptibles d'être des données personnelles, conformément au but de l'article 1er.</p> <p>² Dans la mesure utile à l'accomplissement de ses tâches légales, le service peut en particulier collecter et traiter les données nécessaires, y compris les données personnelles, à l'échelle du bâtiment par point de mesure, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la production, la distribution et la consommation d'énergie dans le canton ; b. l'agent énergétique utilisé ; c. la puissance installée. <p>³ Dans le cadre de la définition de la politique énergétique, le service peut obtenir les données nécessaires par utilisateur auprès des personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de les détenir, notamment auprès du registre foncier ou des services en charge de la mobilité, dans la limite des dispositions légales applicables à ces entités.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 53 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de détenir les données nécessaires ont l'obligation de renseigner le service en fournissant gratuitement les informations requises.</p>	<p>Art. 11 LVLEne - Renseignements et confidentialité</p> <p>¹ L'Etat est habilité à requérir les informations utiles sur les besoins et l'offre d'énergie dans le canton auprès des personnes susceptibles de les détenir, de préparer, de réaliser les mesures nécessaires et d'en analyser l'efficacité.</p>

<p>Art. 54 Conservation et effacement des données</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités de conservation, en particulier d'archivage, et d'effacement des données.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 55 Communication et publication des données</p> <p>¹ Le service peut communiquer à la Confédération, aux autres services cantonaux ainsi qu'aux communes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales en lien avec la politique énergétique.</p> <p>² Il peut communiquer des données personnelles à des institutions, à des fins de recherches essentiellement, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ces données sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ; b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ; c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ; d. ces résultats ne doivent pas servir à des fins commerciales. <p>³ En cas de publication de leurs résultats, le service vérifie le respect des alinéas 4 et 5.</p> <p>⁴ Le service et les communes peuvent publier, y compris en ligne, des données statistiques permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou communale, notamment par agent énergétique.</p>	<p>Art. 11 LVLEne - Renseignements et confidentialité</p> <p>² Les éléments obtenus dans ce cadre sont confidentiels et soumis au secret de fonction. Les secrets d'affaire et de fabrication sont garantis.</p>

<p>⁵ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le service peut publier, y compris en ligne, des données personnelles, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la publication répond à un intérêt public prévalant l'intérêt de la personne concernée ; b. les données ne contiennent ni secrets de fabrication, ni secrets d'affaires. 	
<p>Art. 56 Cadastres</p> <p>¹ En collaboration avec les services spécialisés et les milieux concernés, le service compétent établit et tient à jour des cadastres publics concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les installations et infrastructures énergétiques ; b. les potentiels d'énergie renouvelable indigène et de rejets de chaleur importants ; c. les zones favorables au développement des réseaux thermiques ; d. les planifications énergétiques ; e. les scénarios d'approvisionnement établis conformément aux règles de priorisation des ressources ; f. la consommation et les besoins énergétiques à l'échelle du bâtiment. <p>² Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement des cadastres.</p> <p>³ Les distributeurs d'énergie doivent fournir les informations nécessaires à l'établissement des cadastres sur demande du service.</p>	<p>Art. 20 LVLEne - Cadastres et données énergétiques</p> <p>¹ En collaboration avec les services spécialisés et les milieux concernés, le service en charge de l'énergie (ci-après : le service) établit et tient à jour des cadastres publics des rejets de chaleur importants et de leurs possibilités de valorisation, des ressources géothermiques, des possibilités hydrauliques, du potentiel de bois-énergie et des sites adaptés à l'énergie éolienne.</p> <p>² Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement du cadastre.</p> <p>³ Le service gère les données relatives aux cadastres énergétiques, aux inventaires des zones de dessertes et d'approvisionnement énergétique (ainsi que toute autre donnée relative à la politique énergétique cantonale) conformément à la loi sur la géoinformation (LGéo-VD).</p> <p>Art. 26 LVLEne - Potentiel de chauffage à distance</p> <p>¹ L'Etat tient à jour un inventaire des zones potentiellement intéressantes pour l'installation de chauffages à distance.</p> <p>Art. 27 LVLEne - Cartographie</p>

<p>⁴ Le traitement des géodonnées se fait conformément à la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; BLV 510.62).</p>	<p>¹ Les distributeurs d'énergies de réseau doivent fournir les indications nécessaires et pertinentes demandées par l'Etat.</p>
<p>Art. 57 Information et mobilisation des acteurs</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à l'information et à la mobilisation de tous les acteurs de la société afin d'atteindre les objectifs énergétiques sur leur territoire.</p> <p>² La mobilisation des acteurs inclut notamment la mise en œuvre de mesures d'éducation, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement aux changements.</p>	<p>Art. 33 LVLEne - Informations, conseils</p> <p>¹ L'Etat et les communes dispensent des informations et des conseils aux collectivités publiques, aux entreprises et au public.</p>
<p>Art. 58 Formation</p> <p>¹ L'Etat peut soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et les programmes de formation professionnelle en lien avec la transition énergétique.</p> <p>² Il encourage les administrations cantonale et communales à se perfectionner dans cette branche et favorise la collaboration intercantonale dans ce domaine.</p>	<p>Art. 34 LVLEne - Formation</p> <p>¹ L'Etat peut soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et inciter les administrations cantonale et communales à se perfectionner dans cette branche.</p>
<p>Art. 59 Innovation</p> <p>¹ L'Etat promeut l'innovation par l'encouragement de projets pilotes et de démonstration pertinents, notamment en matière d'écologie industrielle, ainsi que par l'encouragement de nouveaux mécanismes de financement et de nouveaux modèles d'affaires et de société durables.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 60 Taxe sur l'électricité</p>	<p>Art. 40 LVLEne - Taxe sur l'électricité</p>

<p>¹ L'Etat prélève une taxe sur la consommation d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton.</p> <p>² Cette taxe est destinée à un fonds sur l'énergie exclusivement affecté à la promotion des objectifs et mesures prévus par la présente loi.</p> <p>³ Son montant est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure.</p> <p>⁴ La quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds sont fixées dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).</p>	<p>¹ Une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Elle est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la présente loi.</p> <p>² Le montant de la taxe est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure.</p> <p>³ Un règlement du Conseil d'Etat fixe la quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds.</p>
<p>Art. 61 Redevance communale sur les réseaux gaziers et thermiques</p> <p>¹ Les communes peuvent percevoir une redevance sur l'usage du sol pour les réseaux gaziers et thermiques alimentés à plus de 50% par des énergies fossiles.</p> <p>² Le produit de cette redevance doit être affecté à des dépenses destinées à soutenir la transition énergétique.</p> <p>³ Cette redevance fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du département.</p> <p>⁴ Le règlement communal doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la redevance, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.</p> <p>⁵ Le règlement d'application en détermine les modalités.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 62 Subventions - Principe</p> <p>¹ Le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale.</p>	<p>Art. 40a Subventions - Principe</p> <p>¹ Le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale.</p>

<p>Art. 63 Activités</p> <p>¹ Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. celles permettant l'utilisation efficace de l'énergie dans les bâtiments et la production d'énergies renouvelables ; b. l'établissement d'un CECB Plus ; c. les réalisations techniques ; d. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire, la production d'énergies renouvelables ou les installations techniques ; e. les projets pilotes et de démonstration ; f. les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ; g. les cours de formation et de perfectionnement ; h. la cogénération, le stockage et la convergence des réseaux ; i. les audits énergétiques des moyens et grands consommateurs. <p>² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.</p> <p>³ Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est propriétaire pour une part de plus de 50% ; b. les mesures concernant les bâtiments pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. 	<p>Art. 40b LVLEne - Activités</p> <p>¹ Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les réalisations techniques ; b. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire ou les installations techniques ; c. les projets pilotes et de démonstration ; d. les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ; e. les cours de formation et de perfectionnement. <p>² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.</p> <p>³ Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est entièrement ou pour une part majoritaire propriétaire ; b. les mesures prises dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation majoritairement financés par l'Etat. <p>^{3bis} Lorsque le bénéficiaire touche déjà des subventions d'autres services de l'Etat, le service informe ces derniers de la décision d'octroi de la subvention.</p> <p>⁴ Sauf si une disposition particulière de la présente loi ne le prévoit expressément, aucune aide financière ne peut être allouée pour le respect d'obligations légales.</p>
---	--

<p>⁴ Lorsque le bénéficiaire perçoit déjà des subventions d'autres services de l'Etat, il doit en informer le service.</p>	
<p>Art. 64 Demande</p> <p>¹ La procédure de demande de subvention est définie dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).</p> <p>² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.</p> <p>³ Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public ou de mise aux enchères les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.</p>	<p>Art. 40c LVLEne - Demande</p> <p>¹ La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement.</p> <p>² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.</p> <p>³ Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.</p>
<p>Art. 65 Bénéficiaires</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'une subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les communes ; b. les particuliers ; c. les entreprises et autres personnes morales. 	<p>Art. 40d LVLEne - Bénéficiaires</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'une subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les communes ; b. les particuliers ; c. les entreprises et autres personnes morales.
<p>Art. 66 Forme</p> <p>¹ Le service octroie les subventions par décision ou convention.</p> <p>² Les subventions peuvent revêtir les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prestation pécuniaire ; b. avantage économique ; 	<p>Art. 40e LVLEne - Forme</p> <p>¹ Les subventions sont octroyées par décision ou convention.</p> <p>² Elles peuvent revêtir les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prestation pécuniaire ; b. avantage économique ;

<ul style="list-style-type: none"> c. prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ; d. cautionnement ; e. couverture de déficit. 	<ul style="list-style-type: none"> c. prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ; d. cautionnement.
<p>Art. 67 Conditions</p> <p>¹ La décision ou la convention de subventionnement fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le but de la subvention ; b. l'activité pour laquelle elle est octroyée ; c. les charges imposées ; d. les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports. <p>² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés qui s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.</p>	<p>Art. 40f LVLEne - Conditions</p> <p>¹ La décision ou la convention de subventionnement fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le but de la subvention ; b. l'activité pour laquelle elle est octroyée ; c. les charges imposées ; d. les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports. <p>² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés. Ces derniers s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.</p>
<p>Art. 68 Durée</p> <p>¹ L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 2 ans dès la notification de la décision ou la signature de la convention.</p> <p>² La durée de 2 ans peut être renouvelée une fois.</p> <p>³ Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 4 ans.</p> <p>⁴ La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans.</p> <p>⁵ Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen complet de la demande.</p>	<p>Art. 40g LVLEne - Durée</p> <p>¹ L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 18 mois dès la notification de la décision ou la signature de la convention.</p> <p>² La durée de 18 mois peut être renouvelée une fois.</p> <p>³ Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 18 mois.</p> <p>⁴ La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans.</p> <p>⁵ Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen complet de la demande.</p>

<p>Art. 69 Montant</p> <p>¹ La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité.</p> <p>² Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.</p> <p>³ La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.</p>	<p>Art. 40h LVLEne - Montant</p> <p>¹ La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité.</p> <p>² Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.</p> <p>³ La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.</p>
<p>Art. 70 Versement des prestations pécuniaires</p> <p>¹ La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement.</p> <p>² Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.</p>	<p>Art. 40i LVLEne - Moment du versement des prestations pécuniaires</p> <p>¹ La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement.</p> <p>² Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.</p>
<p>Art. 71 Contrôle</p> <p>¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions.</p> <p>² Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées.</p> <p>³ Il peut effectuer des contrôles sur site.</p> <p>⁴ Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande.</p>	<p>Art. 40j LVLEne - Contrôle</p> <p>¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions.</p> <p>² Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées.</p> <p>³ Il peut effectuer des contrôles sur site.</p> <p>⁴ Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande.</p> <p>⁵ L'article 19 de la loi sur les subventions est au surplus applicable.</p>

<p>⁵ L'article 19 de la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) est au surplus applicable.</p>	
<p>Art. 72 Restitution</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu à la restitution totale ou partielle de celle-ci.</p> <p>² Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.</p>	<p>Art. 40k LVLEne - Sanction</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci.</p> <p>² Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.</p>
<p>Art. 73 Procédure en cas de non-conformité à la loi</p> <p>¹ En cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus, le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner les mesures de mise en conformité.</p> <p>² La procédure de mise en conformité ainsi que les mesures auxquelles s'exposent les propriétaires en cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus sont prévues dans le règlement d'application.</p>	<p><i>Nouveau.</i></p>
<p>Art. 74 Recours</p> <p>¹ La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.</p> <p>² Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif</p>	<p>Art. 40m LVLEne - Recours</p> <p>¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.</p> <p>² Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou</p>

<p>permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.</p>	<p>d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.</p>
<p>Art. 75 Travaux non conformes</p> <p>¹ Les communes, à défaut le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, selon la procédure prévue par la LATC..</p> <p>² Le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire ou du distributeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de distribution de gaz.</p>	<p>Art. 40I LVLEne - Travaux non conformes</p> <p>¹ Les communes, à défaut le département, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>² Le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire ou du distributeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de distribution de gaz.</p>
<p>Art. 76 Emoluments</p> <p>¹ Le service ainsi que les communes et la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100.- à CHF 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi et ses règlements d'exécution.</p> <p>² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.</p> <p>⁴ Les communes adoptent un règlement sur le tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation du département.</p>	<p>Art. 42 LVLEne - Emoluments</p> <p>¹ Le service, de même que les communes et la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique, peuvent percevoir des émoluments, de frs 100.- à frs 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi.</p> <p>² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.</p> <p>⁴ Les législatifs communaux adoptent un règlement sur le tarif des émoluments. Le règlement est soumis à l'approbation du département.</p>

<p>⁵ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.</p> <p>⁶ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant ; le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention des autorités ou qu'il a adopté un comportement téméraire ou abusif.</p>	<p>⁵ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.</p> <p>⁶ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant.</p> <p>⁷ Le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention de l'autorité ou a adopté un comportement téméraire ou abusif.</p>
<p>Art. 77 Contraventions</p> <p>¹ Celui qui contrevient à la présente loi, ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur la loi et ses règlements d'application, est passible d'une amende jusqu'à CHF 100'000.-.</p> <p>² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).</p>	<p>Art. 41 LVLEne - Contraventions</p> <p>¹ Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont punies d'amende jusqu'à Fr. 50'000.-.</p> <p>² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
<p>Art. 78 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC au 1^{er} septembre 2021 ne sont pas soumis aux obligations de l'article 19 alinéas 1^{er} et 2.</p> <p>² Les articles 6 alinéa 1^{er}, 22 alinéas 2 et 3, 37 alinéa 2, 39 alinéa 1^{er}, 40 alinéas 1^{er} et 2, 42 alinéas 1^{er} et 2 et 43 alinéa 1^{er} s'appliquent aux demandes d'autorisation de construire déposées 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes d'autorisation de construire déposées antérieurement sont soumises à loi du 16 mai 2006 sur l'énergie.</p>	<p>Art. 42a LVLEne - Dispositions transitoires de la loi modifiante du 4 mai 2021</p> <p>¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC à l'entrée en vigueur de la loi modifiante du 4 mai 2021 ne sont pas soumis aux obligations des alinéas 1 et 2 de l'article 16f.</p>

<p>³ L'article 31 alinéa 1^{er} s'applique aux demandes d'autorisation de construire déposées un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
--	--